



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 22487

Texte de la question

M. Jean-Marc Nudant attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les problèmes rencontrés par les médecins sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions. Il est bien évident que de la rapidité de leur assistance dépend souvent l'évolution du blessé et, pour raccourcir ce délai, les médecins sapeurs-pompiers se rendent avec leur véhicule personnel sur les lieux de l'accident. Il lui rappelle qu'il leur est interdit d'utiliser les gyrophares ou un avertisseur deux tons, ce qui leur est fortement préjudiciable. En effet, ils sont de plus en plus souvent interceptés par les forces de police car ils dépassent les limites de vitesse, ce qui retarde dangereusement leur possibilité d'intervention, ils sont par ailleurs mal considérés par les autres automobilistes qui les considèrent comme des « chauffards ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre à ces médecins de porter secours aux accidentés dans de bonnes conditions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés rencontrées par les médecins sapeurs-pompiers qui utilisent leur véhicule privé pour se rendre sur les lieux d'une intervention de secours alors même qu'ils ne disposent pas de gyrophares ou d'avertisseurs sonores deux tons pour faciliter leur progression. Il a été souligné à plusieurs reprises que seuls les véhicules prioritaires définis de façon limitative par l'arrêté du 30 octobre 1987, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, pouvaient être équipés de gyrophares bleus et d'avertisseurs sonores deux tons. Les véhicules privés des médecins sapeurs-pompiers, même en service, ne rentrent pas dans cette catégorie. Ce dossier fait l'objet de réflexions depuis de nombreuses années mais, il apparaît peu opportun d'accorder des dérogations concernant l'utilisation de ces dispositifs sur des véhicules privés car l'existence d'une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes récurrentes, de la part de participants aux divers services publics d'assistance aux usagers. Actuellement, la seule possibilité permettant aux médecins sapeurs-pompiers volontaires de se rendre sur les lieux d'une intervention, dans des conditions satisfaisantes, est d'utiliser un véhicule des services d'incendie et de secours affecté aux périodes de gardes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nudant](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22487

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5768

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 351